

**Avenant n°1**  
**au schéma départemental**  
**relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage des Ardennes**  
**du 21 avril 2016**

*cu*

**Le préfet des Ardennes et le président du conseil départemental des Ardennes**

- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- Vu la circulaire n° 2001-49 du 05 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 ;
- Vu la circulaire du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux EPCI gérant une ou plusieurs aires d'accueil ;
- Vu la circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;
- Vu le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage adopté par arrêté n° 2016-192 le 21 avril 2016 par le préfet des Ardennes et le président du conseil départemental des Ardennes ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale consultative des gens du voyage du 09 février 2017 ;

## décident

**Article 1 :** Les prescriptions en matière d'équipements d'accueil figurant au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage adopté le 21 avril 2016 sont modifiées comme suit :

### Arrondissements de Charleville-Mézières et de Sedan

Type d'équipement	EPCI compétent	Communes concernées	Maître d'ouvrage	Nombre de places prescrites	Nombre de places réalisées	Observations
Aire permanente d'accueil	Communauté d'agglomération Ardenne Métropole	Charleville-Mézières Nouzonville Sedan Carignan	Communauté d'agglomération Ardenne Métropole	52	52	
	Communauté de communes des Vallées et Plateau d'Ardenne	Bogny-sur-Meuse				Le positionnement des collectivités quant à leurs obligations reste à définir.

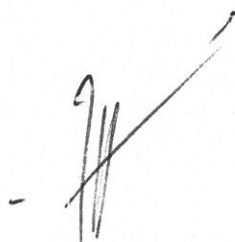
**Article 2 :** Les autres dispositions du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage adopté le 21 avril 2016 demeurent en vigueur.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice générale des services du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du conseil départemental des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 11 AVR. 2017



Pascal Joly



Benoît Huré